



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/10  
13 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques  
et techniques de l'informatisation du régime TIR

Dixième session  
Genève, 25 et 26 septembre 2006

**RAPPORT SUCCINCT DE LA DIXIÈME SESSION**

**I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après désigné: «le Groupe d'experts») a tenu sa dixième session les 25 et 26 septembre 2006 à Genève.
2. En l'absence du Président, la session a été présidée par le Vice-Président, M. P. Arsić. Des experts des administrations douanières des pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Jordanie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Serbie et Slovaquie, ainsi que de la Communauté européenne (CE) participaient à la session. Des experts de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/6, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/6/Corr.1.

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/6 et Corr.1).
4. Le Groupe d'experts a pris note d'une déclaration de l'IRU. Le représentant de cette organisation soulignait que cette déclaration ne tenait pas compte des résultats d'une réunion qui s'était tenue le 22 septembre 2006 entre le secrétariat de l'IRU et la CEE. Le texte de la déclaration figure dans l'annexe 3 du rapport.
5. Le Groupe d'experts a déclaré regretter la décision de l'IRU et de ses associations nationales.

## **III. ACTIVITÉS DU GROUPE D'EXPERTS**

### **A. Rapport de la réunion d'experts douaniers d'Ankara**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/Document informel n° 4.

6. Le Groupe d'experts a pris note du rapport informel de la réunion d'experts douaniers de la Finlande, de la Lituanie, des Pays-bas, de la Serbie, de la Turquie, de la Commission européenne et du secrétariat de la CEE qui s'était tenue à Ankara les 27 et 28 juin 2006 (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/Document informel n° 4).

### **B. Modèle de référence du régime TIR**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/7 (version 1.6a).

Décision: 119<sup>1</sup>

7. Le Groupe d'experts a été informé de la parution de la dernière version (1.6a) du modèle de référence. Le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/7 retrace l'historique de toutes les modifications apportées au modèle de référence, à la demande du Groupe d'experts, depuis la précédente version.
8. Compte tenu du fait que le document n'avait été disponible que quelques jours seulement avant la réunion, le Groupe d'experts a décidé de demander au secrétariat d'attendre deux semaines avant de considérer le document comme approuvé. Les experts ont été invités, dans l'intervalle, à communiquer au secrétariat leurs observations éventuelles.

---

<sup>1</sup> Les questions restées en suspens et celles qui ont été résolues au cours de la session, ainsi que les décisions relatives à ces questions ou prises sur d'autres points par le Groupe d'experts au cours de la session sont récapitulées à l'annexe 1 (questions) et à l'annexe 2 (décisions) du présent rapport.

### C. Projets futurs pour le modèle de référence du régime TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2006/8, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/9, ECE/TRANS/WP.30/2006/1.

Décisions: 116, 117

9. Le Groupe d'experts a eu une discussion en profondeur sur le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/9 contenant une proposition pour le chapitre consacré au commerce électronique du modèle de référence, établie par la réunion d'experts douaniers d'Ankara. Le Groupe d'experts a convenu que, sous réserve d'un certain nombre d'amendements précis, le document contenait les informations nécessaires à inclure dans le chapitre 2 du modèle de référence. Il a prié le secrétariat d'élaborer et de distribuer un nouveau document, contenant le chapitre 2 complet du modèle, qui combinerait et alignerait l'introduction figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/8 avec le contenu du document révisé ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/9. En outre, le Groupe a donné pour instruction au secrétariat de soumettre le document d'ensemble pour examen au WP.30 après que le Groupe d'experts aurait eu suffisamment de temps pour l'examiner (date limite 15 novembre 2006).

10. Le Groupe d'experts a estimé que certaines des questions soulevées au cours des discussions, de par leur caractère stratégique ou juridique, allaient au-delà des compétences techniques et théoriques du Groupe et qu'il ne pouvait donc pas les traiter de manière satisfaisante. Il a dressé une liste de ces questions:

Questions à caractère stratégique:

- possibilité d'accroître le nombre maximal d'opérations TIR et de lieux de chargement et de déchargement par transport TIR;
- possibilité de fournir aux garants des informations détaillées contenues dans la déclaration;
- méthodes de soumission de la déclaration aux services douaniers;

Questions à caractère juridique:

- distinction entre la fin et l'apurement d'une opération TIR dans un cadre informatisé;
- statut juridique des données eTIR par comparaison avec celles figurant sur le carnet TIR papier au cours de la période de transition où les deux systèmes coexisteront;
- statut juridique d'un document d'accompagnement papier comme solution de secours dans le système eTIR;
- formulation de dispositions juridiques transitoires.

11. En conséquence, le Groupe d'experts a décidé de renvoyer ces questions devant le WP.30, soit pour qu'il poursuive le débat sur cette question, soit pour qu'il les renvoie lui-même devant le futur Groupe d'experts des questions juridiques. Le Groupe d'experts a invité le secrétariat à soumettre un document à cette fin au WP.30 pour examen.

12. Le Groupe d'experts a aussi étudié le document ECE/TRANS/WP.30/2006/1, établi à l'origine pour être examiné par le WP.30. Il a convenu que la question soulevée dans le document était certes de nature technique, mais qu'il était trop tôt pour prendre une décision à ce stade du projet. Il a donc décidé de remettre la discussion sur cette question et de la reprendre lorsqu'il serait question de l'analyse ou de la conception du système international eTIR.

13. Enfin, le Groupe d'experts a prié le secrétariat de commencer à travailler sur le chapitre suivant du modèle de référence (Analyse), afin qu'il puisse en être discuté à la prochaine session.

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

14. Le Groupe d'experts a pris note de la prochaine session de l'équipe de projet de l'OMD, qui devait se tenir au siège de l'OMD à Bruxelles du 9 octobre 2006 au 13 octobre 2006. Il a aussi noté que parmi les points devant être discutés à cette session, l'élaboration d'un modèle de données douanières pour le transit de l'OMD était d'une importance capitale pour le projet eTIR. Il a donc accueilli avec satisfaction la nouvelle de la participation du secrétariat à la réunion.

#### **V. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION**

15. Compte tenu des effets positifs qu'il y avait à disposer de services d'interprétation à la réunion, en particulier pour les experts des pays russophones, le Groupe d'experts a demandé que sa prochaine session soit organisée en liaison avec la prochaine session du WP.30. En conséquence, la onzième session a été provisoirement fixée aux 29 et 30 janvier 2007 (matin).

### Annexe 1 – Questions en suspens et questions résolues

N°	Point	Description	Dates	Source	Décisions connexes	Questions résolues
41	Chapitre 2	À la suite de la décision du WP.30 concernant l'élaboration du projet étape par étape, le Groupe d'experts souligne la nécessité d'établir une description détaillée du produit final, afin de pouvoir scinder le travail en plusieurs étapes.	1 <sup>er</sup> et 2 mars 2004	Groupe d'experts (Genève)	78, 94, 100, 108, 109, 117, 111 et 60	✓
64	Prescriptions en matière de commerce électronique	Proposition: nouveau chapitre 2, prescriptions en matière de commerce électronique à inclure dans le modèle de référence (document ExG/COMP/2005/7).	17 janvier 2005	IRU	105, 118	✓
65	Introduction du chapitre 2	Le Groupe d'experts se demande quelle serait la meilleure solution pour diffuser des renseignements à l'avance sur les marchandises (donner des informations spontanément ou sur demande).	14 et 15 novembre 2005	Groupe d'experts (Genève)	107, 116	✓
66	Introduction du chapitre 2	Est-il nécessaire d'inclure les signatures numériques comme éléments de données?	7 et 8 mars 2006	Groupe d'experts (Bratislava)	115	
68	Introduction du chapitre 2	Une procédure efficace et économique pour la soumission de la déclaration est nécessaire.	7 et 8 mars 2006	Groupe d'experts (Bratislava)	112, 113	
69	Modèle de référence	Le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir une nouvelle version du modèle de référence, avec les modifications suivantes: corrections des défauts de concordance, mise à jour de l'introduction et addition d'une nouvelle annexe avec les éléments de données.	7 et 8 mars 2006	Groupe d'experts (Bratislava)	119	✓

## Annexe 2 – Décisions

Décision	N°	Description	Date	Source	Version <sup>1</sup>
116	65	Le Groupe d'experts a décidé dans l'immédiat de ne pas trancher sur la question de la transmission d'informations spontanément ou sur demande et de revenir sur cette question lorsque l'analyse technique proprement dite commencerait.	25 et 26 septembre 2006	Groupe d'experts (Genève)	
117	41	Le Groupe d'experts a décidé que les documents ECE/TRANS/WP.30/2006/8 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/9 devraient servir de base pour le chapitre 2 du modèle de référence, y compris la description de la mise en œuvre étape par étape du projet eTIR. Il a prié le secrétariat d'établir un document d'ensemble à partir de ces deux documents et de le distribuer auprès des participants pour observations finales avant le 15 novembre 2006.	25 et 26 septembre 2006	Groupe d'experts (Genève)	
118	64	Voir la décision 111.	25 et 26 septembre 2006	Groupe d'experts (Genève)	
119	69	Le Groupe d'experts a décidé de laisser au Groupe d'experts jusqu'au 15 octobre 2006 pour communiquer au secrétariat ses observations sur la version 1.6 du modèle de référence.	25 et 26 septembre 2006	Groupe d'experts (Genève)	

<sup>1</sup> Cette colonne indique dans quelle version les résultats de la décision figureront pour la première fois.

### **Annexe 3 – Déclaration de l'IRU**

*«Après avoir examiné avec soin l'ordre du jour provisoire et les documents présentés pour examen au titre du point 2, l'IRU est obligée de parvenir à la conclusion que l'objet de la réunion n'est pas de mettre au point l'informatisation de la procédure TIR, mais d'établir un nouveau système de e-Transit qui ne serait pas du tout basé sur la Convention TIR.*

*L'ordre du jour provisoire et les documents présentés démontrent que le projet eTIR a pour objet d'élaborer un système dans lequel les services douaniers gèrent les garanties sans tenir compte des systèmes d'information existants. Ces systèmes, qui ont été mis en place et administrés par le secteur privé en partenariat étroit et productif avec les autorités douanières nationales et la très grande majorité des 55 Parties contractantes, signifient que d'ores et déjà le système TIR est informatisé à 90 %. En outre, les propositions constructives pour l'informatisation du régime TIR présentées par l'IRU et ses associations membres ont été systématiquement ignorées. Ce fait, qui s'ajoute à la constatation que la réunion d'Ankara a été organisée sans la participation du secteur privé, démontre que le partenariat public-privé dans le cadre du régime TIR a cessé d'exister.*

*Sur cet arrière-fond, et compte tenu du fait que les observations et contributions de l'IRU seraient certainement interprétées par le Groupe d'experts comme soulevant des questions d'ordre politique, stratégique ou financier, relevant en réalité du Groupe de travail et non pas du Groupe d'experts, conformément à la décision prise à la cent douzième session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/224, par.39), l'IRU constate que malgré l'expérience historique et unique dont elle jouit du régime TIR, la contribution et la participation de cette organisation aux travaux du Groupe n'est plus jugée souhaitable.*

*L'IRU et ses associations membres, en qualité d'organisations nationales et internationales autorisées, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6 de la Convention TIR, doivent donc déclarer à regret qu'elles ne se considèrent pas liées par les décisions prises dans le cadre de réunions organisées par le secrétariat CEE qui vont à l'encontre du mandat donné par le Comité des transports intérieurs ("Informatisation du régime TIR...", document ECE/TRANS/166, par.100), et qui entrent en conflit avec les dispositions contractuelles conclues entre les autorités douanières nationales et les associations membres, même si ces décisions sont par la suite entérinées par le WP.30 ou par le Comité de gestion.»*

-----